

(1)

(N° 71.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1925

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 accordant une indemnité aux officiers de police qui remplissent les fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police.

(Voir le n° 275 (session de 1923-1924) du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte BERRYER, président ; ASOU, BAUDRUX, CARPENTIER (Victor), le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE VISCH, DUFRANE, le marquis IMPERIALI, LIGY, MOUSTY, RYCKMANS, VAN FLETEREN, VERCRUYSE, le vicomte VILAIN XIII, VINCK et LEKEU, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La modification proposée par le Gouvernement à l'article 2 de la loi du 26 mai 1914, est motivée par les conditions économiques actuelles.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi tendant à porter de 2 à 5 centimes par tête d'habitant, avec un maximum de 2,500 francs, le taux de l'indemnité accordée aux officiers de police qui exercent les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police.

Ce projet étend, en outre, l'octroi de cette indemnité aux bourgmestres et échevins qui exercent ces mêmes fonctions d'une manière permanente. Votre Commission approuve également cette heureuse mise au point de la loi du 26 mai 1914, qui est apparue comme nécessaire afin d'éviter toute contestation à cet égard.

Au cours de ses délibérations, votre Commission a été saisie d'une proposition tendant à l'abrogation de l'article 4 de la loi du 26 mai 1914, qui exclut du bénéfice de l'indemnité prévue par les articles 1^{er} et 2, les officiers de police exerçant les fonctions de ministère public dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune ou une section de commune.

Il importe de rappeler que la loi du 26 mai 1914 tendait, dans son projet primitif, à l'octroi de l'indemnité à tous les officiers du ministère public

sans aucune distinction entre les cantons. C'est à la Chambre que fut suggérée et adoptée l'exception qui atteint ceux de ces officiers exerçant dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune. Et cette exclusion fut, à cette époque, justifiée par le fait que, dans ce cas, une seule commune ayant à pourvoir à l'indemnité, il allait de soi que cette indemnité devait être incorporée dans le traitement alloué par cette commune.

En fait, il n'en est pas ainsi. Des renseignements qui nous ont été fournis à ce sujet par les administrations communales de Bruxelles, de Liège et de Saint-Gilles (les seules intéressées dans le cas qui nous occupe), il résulte que les commissaires de police remplissant les fonctions de ministère public dans ces trois cantons, ne jouissent pas de l'indemnité prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 mai 1914. Dans l'une d'elles seulement, une indemnité spéciale a été incorporée de ce chef dans le traitement du commissaire de police exerçant les fonctions de ministère public ; mais le montant de cette indemnité ne correspond pas au taux tel que le présent projet le modifie.

C'est dans ces conditions que MM. Ligy, V. Carpentier et votre rapporteur ont proposé de compléter le projet de loi qui vous est soumis, par l'adjonction d'une disposition ainsi rédigée, sous forme d'article 2 :

« ART. 2. — L'article 4 de la loi du 26 mai 1924 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cantons qui ne comprennent qu'une seule commune, le conseil » communal de cette commune pourvoit, sous le contrôle de la députation » permanente du conseil provincial, à l'indemnité prévue par les articles » 1^{er} et 2 de la loi. »

Ce texte s'applique aux trois communes que nous visons plus haut ; dans deux d'entre elles, il aura pour effet d'instituer l'indemnité en cause ; dans la troisième, il en complétera le montant. Il paraît superflu de justifier cette disposition additionnelle à laquelle, nous en sommes convaincus, les Chambres voudront bien réserver bon et prompt accueil.

Au moment où le Gouvernement croit devoir étendre aux bourgmestres et échevins qui assurent les fonctions d'officier du ministère public, le bénéfice de l'indemnité dont il s'agit, il serait arbitraire et choquant d'en exclure des fonctionnaires laborieux, compétents et probes qui ont fait leurs preuves et auxquels l'équité commande de ne pas imposer plus longtemps un régime d'exception et de défaveur.

La fonction du ministère public, quel que soit le tribunal auquel il est attaché revêt, au point de vue des intérêts des droits et de la sécurité matérielle et morale des justiciables, un véritable caractère de magistrature et rien n'est plus conforme à la tendance démocratique de nos jours que de rémunérer dignement les fonctions d'ordre public. Cette considération de portée générale s'applique en l'espèce de façon particulièrement adéquate.

Le Rapporteur,
JULES LEKEU,

Le Président,
PAUL BERRYER.